



Frais BPE

LAB BPE REF 06 - Révision 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. REFERENCES.....	3
2.2. DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
6. FRAIS LIES AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE	3
6.1. FRAIS D'INSTRUCTION DE DEMANDE.....	4
6.2. FRAIS LIES A L'EVALUATION.....	4
6.2.1. Préparation des évaluations par le Cofrac	4
6.2.2. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus).....	4
6.2.3. Evaluations d'extension par voie documentaire	5
6.3. REDEVANCE	5
6.3.1. Redevance annuelle.....	5
6.3.2. Redevance pour extension.....	5
7. FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES	5
7.1. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS.....	5
7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire	5
7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire sur site.....	5
7.2. ANALYSE DE CHANGEMENTS.....	6
7.2.1. Transfert de convention.....	6
7.2.2. Déménagement d'installations fixes où sont réalisées les activités sous agrément BPE.....	6
7.2.3. Autres changements.....	6
7.3. EVALUATIONS PARTICULIERES.....	6
8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	7
8.1. INSTRUCTION DES DEMANDES	7
8.2. EVALUATION	7
8.3. REDEVANCE	7
8.4. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS.....	7
8.5. AUTRES FACTURATIONS.....	8
9. TARIFS.....	8



1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les organismes agréés pour la réalisation d'essais officiellement reconnus dans le cadre de la conformité aux Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE), ou candidats à l'agrément BPE, ci-après dénommés organismes, participent financièrement au fonctionnement du processus d'évaluation mis en œuvre par le Cofrac.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document fait référence aux documents suivants :

- LAB BPE REF 05 : Règlement pour l'évaluation de la conformité aux principes BPE
- LAB BPE REF 07 : Tarifs BPE
- GEN CPTA PROC 01 : Remboursement des frais de déplacement

2.2. Définitions

Les définitions des principales notions utilisées dans le présent document figurent dans le règlement pour l'évaluation de la conformité aux principes BPE.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique aux organismes candidats à l'agrément pour réaliser des essais dans le cadre de la conformité aux principes BPE ou ayant signé une convention avec le Cofrac, pour les activités gérées par la section Laboratoires.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles portent principalement sur la prise en compte de la préparation des évaluations par le Cofrac, sur la prise en compte de la préparation et de la réalisation par le Cofrac de la transition à une nouvelle version du référentiel et sur l'analyse par le Cofrac des changements opérés par les organismes.

6. FRAIS LIES AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

Ces frais se répartissent en trois catégories :

1. Les frais d'instruction de dossier ;
2. Les frais liés à l'évaluation ;
3. La redevance annuelle.

Les frais d'instruction sont notamment destinés à couvrir les ressources engagées pour l'enregistrement de la demande, la constitution et l'examen du dossier.



Les frais liés à l'évaluation couvrent la préparation des évaluations par le Cofrac, la rémunération de l'équipe d'évaluation, les frais logistiques engagés et les ressources engagées pour le traitement du rapport d'évaluation.

Les frais de redevance sont destinés à couvrir les différentes opérations nécessaires au maintien d'un niveau de service satisfaisant tous les acteurs économiques concernés.

Les opérations évoquées sont notamment :

- la gestion des instances ;
- la gestion des qualifications des évaluateurs ;
- les représentations au niveau national.

6.1. Frais d'instruction de demande

Ces frais sont facturés lors de l'examen des demandes initiales d'évaluation de la conformité aux BPE, lors des demandes d'extension à un nouveau secteur d'activité ou à une nouvelle unité d'expérimentation.

Ils sont dus dès lors que la demande d'évaluation de la conformité aux BPE a été formulée auprès du Cofrac et prise en compte par la section. Ils restent acquis au Cofrac, quelles que soient les suites données à l'instruction (décision de recevabilité ou abandon éventuel du demandeur).

La programmation des évaluations de surveillance de la conformité aux principes BPE, les réévaluations et les évaluations complémentaires d'un organisme ne génère pas de frais d'instruction.

Les frais sont calculés en fonction du nombre d'unités d'expérimentation concernées par la demande initiale ou d'extension.

Remarque : Il est considéré qu'un réseau d'expérimentation est constitué au moins d'une unité centrale et d'une unité d'expérimentation, distincte ou non de l'unité centrale.

6.2. Frais liés à l'évaluation

6.2.1. Préparation des évaluations par le Cofrac

La préparation des évaluations par le Cofrac occasionne des frais. Les frais facturés sont proportionnels aux frais d'évaluation.

6.2.2. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus)

Les frais d'évaluation sont fonction de la durée de l'intervention, de la qualification et du nombre d'évaluateurs impliqués.

La durée d'intervention est un multiple d'1/2 journée. Toute demi-journée entamée est facturée.

Dans le cas particulier où la durée totale de l'évaluation sur site est prévue sur une 1/2 journée, la journée complète est facturée.

Les frais inhérents à la participation d'observateurs, d'évaluateurs en formation, à la demande du Cofrac, ne sont pas à la charge financière de l'organisme.

Aux frais d'évaluation s'ajoutent les frais logistiques engagés par l'équipe d'évaluation à l'occasion du déplacement : frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Ces frais sont répercutés aux organismes sur la base des frais réels engagés par les évaluateurs, conformément au document général GEN CPTA PROC 01 définissant les plafonds admissibles (les justificatifs sont transmis au Cofrac par les évaluateurs).



Note : Il est admis que les organismes assument directement ces frais (en se chargeant par exemple pour les évaluateurs de la réservation et du règlement des billets de transport, et des frais d'hébergement et de restauration), en respectant au mieux les conditions spécifiées dans le document GEN CPTA PROC 01.

6.2.3. Evaluations d'extension par voie documentaire

Dans le cadre d'une évaluation d'extension par voie documentaire, les documents transmis par l'organisme à la suite d'une demande formulée par le Cofrac font l'objet d'un examen. Des frais forfaitaires relatifs à cette opération sont alors facturés à l'organisme.

6.3. Redevance

6.3.1. Redevance annuelle

La redevance annuelle est applicable à tout organisme dont la convention est active au 1^{er} janvier de l'année (que son agrément soit en vigueur ou suspendu).

Son montant est fonction du nombre d'unités d'expérimentation (voir document LAB BPE REF 07).

En cas d'obtention de l'agrément BPE en cours d'année, une redevance *pro rata temporis* est appliquée, calculée comme suit :

Redevance = redevance annuelle x M/12, M étant le nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

Lorsque l'agrément a été octroyée sur une nouvelle version du référentiel en cours d'année, le montant de la redevance annuelle de l'année suivante est majoré.

La redevance annuelle reste due en intégralité, y compris en cas de réduction de la portée d'agrément BPE en cours d'année.

6.3.2. Redevance pour extension

Dès lors qu'une extension à une unité d'expérimentation est accordée en cours d'année, une redevance complémentaire pour la partie accordée est facturée. Cette redevance est calculée au *pro rata temporis*.

7. FRAIS LIÉS A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Vérification du traitement des écarts

La vérification du traitement des écarts est réalisée par voie documentaire ou par une évaluation sur site et occasionne des frais. Ces frais dépendent du mode d'examen des preuves.

7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire

Les frais de vérification sont applicables pour tout envoi de preuve d'action par l'organisme au Cofrac.

Un montant forfaitaire, défini dans le document LAB BPE REF 07, est appliqué selon le nombre d'écarts traités.

7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire sur site

Dans le cas d'une vérification par évaluation complémentaire sur site, les frais liés à l'évaluation sur site tels que définis au § 6.2 sont à la charge de l'organisme.



7.2. Analyse de changements

7.2.1. Transfert de convention

La demande de transfert de la convention, puis de l'agrément BPE, (à la suite d'un changement de statut, de raison sociale, fusion, scission, ...) amène le Cofrac à examiner la nouvelle situation et à modifier le dossier de l'organisme ou le clore pour en ouvrir un autre s'il y a lieu.

Les frais associés sont à la charge de l'organisme. Ils comprennent des frais d'examen documentaire, définis sur une base forfaitaire applicable par convention concernée. Dans le cas particulier où le transfert s'accompagne d'une modification du périmètre de la demande de la conformité aux principes des BPE, des frais supplémentaires sont appliqués selon la complexité des modifications envisagées et font l'objet d'un devis.

Ces frais de transfert peuvent être complétés par des frais d'évaluation sur site, dans les conditions énoncées au § 6.2, lorsque les conclusions de l'examen documentaire justifient la réalisation d'une telle évaluation.

Dès lors que le transfert nécessite la signature d'une convention initiale par l'organisme bénéficiaire du transfert, des frais d'instruction initiale lui sont facturés.

7.2.2. Déménagement d'installations fixes où sont réalisées les activités sous agrément BPE

L'analyse du déménagement d'installations fixes où étaient réalisées des activités, objets de l'agrément BPE, fait l'objet d'une facturation. La facturation est établie sur base forfaitaire lorsque l'évaluation de la nouvelle situation peut se faire par examen documentaire.

En cas d'évaluation sur site, elle se base sur les frais liés à l'évaluation tels que définis au § 6.2.

7.2.3. Autres changements

L'analyse d'un changement ou d'une situation non-conforme dont le signalement est prévu dans le règlement LAB BPE REF 05 fait l'objet de frais d'examen définis sur une base forfaitaire, à l'exception des changements de coordonnées de contact ou de dénomination de l'organisme.

Ces frais d'examen peuvent être complétés par des frais d'évaluation sur site, dans les conditions énoncées au § 6.2, lorsque les conclusions de l'examen documentaire justifient la réalisation d'une telle évaluation.

Ces mêmes frais sont applicables pour l'analyse d'un changement :

- de la demande d'agrément dont la portée a déjà été validée par le Cofrac ;
- de la portée agréée, à l'initiative de l'organisme, à partir du moment où une évaluation est programmée et où une équipe d'évaluation a déjà été proposée par le Cofrac.

7.3. Evaluations particulières

Des événements particuliers peuvent nécessiter une évaluation supplémentaire pour confirmer le maintien de l'agrément BPE. Elle occasionne les frais décrits au § 6.2.



8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures sont payables à 30 jours date de facture.

Si une facture, correspondant à des frais d'instruction, à des frais liés à l'évaluation, à la redevance annuelle ou à des frais liés à des opérations spécifiques, n'est pas honorée par un organisme agréé dans les deux mois qui suivent sa réception, le Cofrac informe le ministère en charge de l'Agriculture qui prononce une suspension de l'agrément BPE de l'organisme sous 15 jours après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'organisme agréé continue de refuser à se mettre en règle à l'issue de ce rappel, le retrait définitif de l'agrément BPE est prononcé par le ministère en charge de l'Agriculture avec un préavis de deux mois.

8.1. Instruction des demandes

La facture concernant les frais d'instruction est adressée à l'organisme en même temps que la convention et ses annexes.

8.2. Evaluation

La facture relative à l'évaluation sur site est transmise à l'organisme dès la réalisation de l'ensemble des interventions de l'équipe d'évaluation.

Dans le cas où l'évaluation a été annulée ou ajournée par l'organisme, ou par le Cofrac du fait de l'absence de transmission par l'organisme des documents demandés pour préparer l'évaluation, au plus tard dans les 15 jours précédant la date arrêtée pour l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus en intégralité, sauf cas de force majeure. Il en est de même si l'évaluation est annulée ou stoppée par l'organisme après démarrage de l'évaluation.

Dans le cas où l'évaluation a été annulée ou ajournée par l'organisme entre les 16e et 30e jours avant la date arrêtée pour l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus à 50%.

8.3. Redevance

La facture de redevance *pro rata temporis* est envoyée à l'organisme à réception de la notification de la décision du ministère en charge de l'Agriculture relative à un agrément BPE initial ou à une extension de l'agrément BPE à une nouvelle unité d'expérimentation.

Par la suite, la facture de redevance annuelle pour l'année n est envoyée au début de l'année n.

Toute année civile commencée pour laquelle l'organisme a bénéficié de l'agrément BPE est due intégralement ; aucun remboursement ne peut être revendiqué pour quelque raison que ce soit, y compris la résiliation d'agrément BPE en cours d'année ou le transfert de convention au bénéfice d'un tiers.

La suspension de l'agrément BPE, qu'elle soit volontaire ou prononcée par le ministère en charge de l'Agriculture, ne dispense pas l'organisme du paiement de la redevance, quelle qu'en soit la durée. Seul le retrait de l'agrément BPE pour la réalisation des essais officiellement reconnus met fin au paiement de la redevance annuelle pour l'année suivante.

Tout appel ou plainte formulée auprès du ministère chargé de l'Agriculture ne constitue pas une clause suspensive du paiement de la redevance.

8.4. Vérification du traitement des écarts

La facture concernant les frais d'examen des preuves d'actions correctives est adressée à l'organisme, à l'issue de l'examen en question, le cas échéant, dès réception du courrier de notification du ministère en charge de l'Agriculture relatif à cet examen.



8.5. Autres facturations

Les factures concernant les autres frais sont transmises à l'organisme immédiatement après réalisation des travaux correspondants.

9. TARIFS

Le document LAB BPE REF 07 fixe les tarifs et les critères de calcul de la redevance annuelle.

Pour toute demande en lien avec l'agrément BPE, le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation de chaque opération exécutée, notamment si l'instruction de la demande s'échelonne sur plus d'une année civile.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI